



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA »
82000 MONTAUBAN

Prix de journée 2017

AP n° 82-2017-08-22-020

AD n° 2017-1273

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU l'arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de la MECS ANRAS « La Passarèla » n° AP 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016 ;
- VU le courrier en date du 28 octobre 2016 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarèla » – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et par le directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale de Tarn et Garonne par courrier en date du 2 juin 2017 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant la qualité pour représenter la MECS ANRAS La Passarèla par courrier transmis le 8 juin 2017 ;

VU la réponse au recours gracieux ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarèla » – 82000 Montauban, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 120 €	2 612 356 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 947 098 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 138 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 513 551 €	2 612 356 € (incluant une reprise de résultat excédentaire de 37 200 € qu' une reprise sur la réserve des charges d'amortissement de 1 100 000 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 040 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 274 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarèla » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er septembre 2017
M. E. C. S.	193,35 €	188,39 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 ne serait pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 août 2017
Le Préfet,

Montauban, le 28 juillet 2017
Le Président du Conseil Départemental,